

**Décret N°2000-189/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000 portant statut
général des Sociétés d'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

D E C R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut général des sociétés d'Etat telles que définies par l'article 2 de la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

Article 2: La Société d'Etat est une entreprise industrielle et/ou commerciale créée sous forme de société par actions, dans laquelle l'Etat et/ou ses démembrés détiennent directement ou indirectement la totalité du capital social.

Article 3 : Le siège de toute société d'Etat régie par la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999, est fixé au Burkina Faso.

Article 4 : La Société d'Etat est soumise aux dispositions de la législation civile et commerciale applicable aux sociétés commerciales et à celles du présent décret.

Article 5 : La Société d'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret énonce :

- l'objet social ;
- la dénomination ;
- le siège social ;
- le montant du capital social ;
- le montant de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements ainsi que la valeur nominale des actions acquises ;
- les modalités de libération des actions ;
- les Ministres chargés respectivement de la tutelle technique, financière et de gestion.

Article 6 : Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

Le Ministre de tutelle de gestion est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la société soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 7 : La prise, l'augmentation ou la réduction autre que par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une Société d'Etat est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres.

La réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société d'Etat est autorisée par la loi.

Article 8 : Les statuts particuliers de la Société d'Etat ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : La société d'Etat jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Article 10 : Les actions représentatives d'apports en nature sont entièrement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire sont libérées au quart (1/4) au moins à la souscription.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 11 : La Société d'Etat est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres au plus, composé d'Administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements, et d'un Administrateur représentant le personnel.

Participe aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 12 : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leurs expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

Article 13 : Les Administrateurs représentant les démembrements de l'Etat et ceux représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Article 14 : L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des Entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il n'a pas droit aux votes mais a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

Article 15 : Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet.

Article 16 : Nul Administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissements publics de l'Etat, ni totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration d'une même société.

Nul Administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement Public de l'Etat.

Article 17 : Les Administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur dûment désigné.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 18 : En cas de changement d'emploi intervenu au cours d'un exercice social, l'Administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

En cas de mise en position de stage, de plus de six (6) mois, de détachement ou de disponibilité, l'administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'Administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes et conditions que suscitées.

Article 19: En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat perçoivent à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque société, est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 20: La présidence du Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les attributions des Présidents de Conseil d'Administration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 22 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 24 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 25 : Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Article 26 : Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

Article 27 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, signés du Président et du Secrétaire de séance. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 28 : Il est formellement interdit aux Administrateurs et Directeurs des sociétés d'Etat de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès des sociétés dont ils ont la charge.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le président et les autres membres du conseil de même que les directeurs généraux et autres dirigeants des sociétés d'Etat sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Article 30 : Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et l'actif de la société ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

Article 31 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique , soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 32 : En cas de vacance de poste, il sera pourvu au remplacement des Administrateurs dans les mêmes conditions de nomination.

Article 33 : Les autres dispositions de droit commun relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration demeurent par ailleurs applicables.

TITRE III - DIRECTION

Article 34 : La société d'Etat est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désignée ci-après le " Directeur Général de la société " .

Article 35 : Le Directeur Général de la société est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Article 36 : Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers de la société.

Article 37 : Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 38: La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION

Article 39 : Les Sociétés d'Etat sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 40 : Il sera créé au sein de chaque société d'Etat un service de contrôle interne.

Article 41: les sociétés d'Etat sont tenues de produire périodiquement des rapports relatifs à leur budget, à leur trésorerie et à l'inspection interne de leurs services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle et à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les Sociétés à caractère stratégique.

Article 42 : Les états financiers annuels des Sociétés d'Etat sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Nonobstant la vérification et la certification des états financiers annuels, les Commissaires aux comptes émettent un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelle, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société dont ils ont la charge.

Article 43 : Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) exercices sociaux .

Les Commissaires aux comptes perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 44: Les Sociétés d'Etat sont soumises au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 45 : Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social des Sociétés d'Etat et exceptionnellement sur convocation du Président du Faso ou de son représentant, le Conseil des Ministres se réunit en session spéciale dite "Assemblée Générale des Sociétés d'Etat".

Les prérogatives de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont celles généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des Sociétés de Droit Privé. Ses sessions sont élargies aux Présidents des Conseils d'Administration, aux

Directeurs Généraux et aux Commissaires aux comptes des Sociétés d'Etat, aux représentants des Institutions Nationales, aux directeurs techniques des départements ministériels, aux représentants des travailleurs ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales jugées aptes à contribuer au succès de la session.

Article 46 : L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est présidée par le Président du Faso ou le cas échéant par le Premier Ministre par délégation.

Les modalités d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 47 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des Sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets de l'exercice s'obtiennent après déduction des frais généraux, des charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toute provision autorisée.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5ème) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales, au report à nouveau.

Article 48 : Au vu d'un rapport du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes, le Conseil des Ministres peut autoriser toutes formes d'émissions d'emprunts obligataires.

Article 49 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la société ou de la continuation de ses activités et fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

Article 50 : A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers annuels conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Article 51 : Les documents visés à l'article 50 ci-dessus sont adressés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aux Ministres de tutelles technique et de gestion.

Les mêmes documents sont soumis au Ministre de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

Article 52 : Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

TITRE VIII - ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 53 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'Administration Provisoire des sociétés à capitaux publics.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 54 : A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

Article 55 : En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi de l'activité et du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

TITRE X - PERSONNEL

Article 56 : Le Personnel de la société d'Etat est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

TITRE XI- DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société d'Etat, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres :

"Société d'Etat régie par la loi N°25/99/AN du 16 novembre 1999 ", suivis de l'énonciation de son décret de création et du capital social.

Article 58 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°96-375/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant statut général des sociétés d'Etat .

Article 59 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier
Ministre

**Kadré Désiré
OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Economie
Commerce,
et des Finances
l'Artisanat

Le Ministre du
de l'Industrie et de

**Tertius ZONGO
CISSE**

Abdoulaye Abdoukader